



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

\*\*\*\*\*

**Séance du 14 octobre 2019**

\*\*\*\*\*

Présents : H. JONET, Bourgmestre,  
V. GERDAY, H. COMIJN-BUTTIENS, G. POTY : Echevins,  
P. DANZE : Président CPAS,  
B. DESSART, M-L SEMAILLE, M. VONECHE, B. ROBERT, S.  
BAGUETTE, P. FASTRE, M. MOINEAU, F. PEETERMANS, N. ROME, M.  
DEVILLERS : Conseillers  
I. DOYEN : Directrice générale

OBJET :

**Redevance sacs  
déchets PMC.**

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour et notamment ses articles L1122-30/ L1133-1 à 3, L1124-40 §1er, 1°, et L3131-1 §1er et L3132-1 §1er ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 4/10/2019 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 9/10/2019 joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité

**ARRETE :**

Art. 1 : Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et pour une période expirant le 31 décembre 2025, il est établi une redevance communale sur la délivrance de sacs destinés aux déchets PMC >

Art. 2 : La redevance est due par toute personne physique ou morale qui demande des sacs destinés aux déchets ménagers ;

Art. 3 : La redevance est fixée à 3,00 € le rouleau de 10 sacs « bleus » PMC (60 litres)

Art. 4 : Modalités de paiement

La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande d'acquisition,

Art. 5 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée

rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à la mise en demeure seront recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 6 :

La délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation suivant les articles L3131-1 et 3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 7 :

La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles 1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

Pour extrait conforme,

La Directrice générale

I. DOYEN

Le Bourgmestre

H. JONET

